



Montréal, 15 octobre 2024

Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Courriel : [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca)

PAR COURRIEL

**Objet : Appauvrissement des victimes du travail – il est urgent d’agir**

Monsieur le ministre,

L’*Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (uttam)* vous interpelle aujourd’hui au sujet de deux problèmes majeurs que vivent un grand nombre de victimes de lésions professionnelles, qui s’appauvrissent injustement pendant un arrêt de travail prolongé ou au moment de leur retraite. Avec les importantes hausses du coût de la vie observées ces dernières années, cet appauvrissement entraîne des conséquences dramatiques pour plusieurs victimes et rend votre intervention plus urgente que jamais.

**Premier enjeu : l’indemnisation sous le salaire minimum**

Comme vous le savez, la victime d’une lésion professionnelle peut bénéficier d’une indemnité de remplacement du revenu (IRR) versée par la CNÉSS pour compenser son incapacité à travailler. Cependant, des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* font que le revenu réel disponible des victimes diminue, parfois significativement, à la suite de leur lésion. Par exemple, le fait que l’IRR corresponde à 90% et non à 100% du salaire net implique une pénalité de 10% sur le revenu net s’appliquant à toutes les victimes.

C’est cependant sur l’application de la règle du salaire minimum (65 LATMP) que nous demandons votre intervention. Selon cette disposition, le revenu brut annuel d’emploi servant de base au calcul de l’IRR ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment où se manifeste la lésion professionnelle. Cette disposition est essentielle pour compenser, au moins au salaire minimum, une perte de capacité de travail définie à temps plein.

Toutefois, les victimes initialement indemnisées sur la base d’un revenu brut au salaire minimum ne voient pas cette base salariale augmenter au moment de la hausse décrétée du salaire minimum. Seule la revalorisation (117 LATMP), à la date anniversaire de leur lésion, est appliquée, alors que l’indexation annuelle est toujours inférieure à la hausse annuelle du salaire minimum.

union des  
travailleuses et  
travailleurs  
accidentés ou  
malades

2348 rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H2K 1H8  
Téléphone : 514-527-4919  
Télécopie : 514-527-1153  
[uttam@uttam.quebec](mailto:uttam@uttam.quebec)  
[www.uttam.quebec](http://www.uttam.quebec)

Par exemple, une victime d'un accident du travail, en date du 30 avril 2023 (14,25\$), ne peut bénéficier de l'augmentation du salaire minimum du lendemain, 1er mai (15,25\$), l'indemnité n'étant revalorisée qu'au taux d'augmentation de l'IPC (117 LATMP) et ce, à la date anniversaire de la lésion professionnelle (30 avril 2024). Dix-huit mois après l'accident (octobre 2024), cette base salariale est de 5,5% inférieure à celle d'une victime indemnisée sur la base du salaire minimum alors en vigueur. C'est plus de 1 000\$ d'IRR par année en moins pour la victime de la lésion survenue en avril 2023, comparativement à celle indemnisée au salaire minimum courant. Cet appauvrissement ne faisant qu'augmenter avec les années, une victime devenue inemployable en raison d'une lésion survenue en juin 2007, alors qu'elle occupait un emploi au salaire minimum, se retrouve aujourd'hui avec un manque à gagner de plus de 5 000\$ d'IRR par an.

La restriction du salaire minimum (65 LATMP) et les limites de la revalorisation annuelle (117 LATMP) font que plusieurs victimes sont indemnisées sur la base d'un revenu annuel brut inférieur au salaire minimum en vigueur durant leur période d'indemnisation.

Nous estimons urgent que vous interveniez pour corriger cette situation.

### **Deuxième enjeu : l'appauvrissement des victimes du travail à la retraite**

L'**uttam** dénonce depuis de nombreuses années la pénalité que subissent à la retraite les victimes de lésions professionnelles en raison du non-versement des cotisations au régime de rentes du Québec (RRQ), et ce, bien que soustraites du calcul pour établir l'indemnité de remplacement du revenu (63 LATMP, para. 3).

Ces périodes d'arrêt de travail étant considérées non travaillées, des mesures d'exemptions prévues à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) permettent d'amortir certains impacts, en les retirant du calcul pour établir les gains moyens de carrière, mais seulement pour les victimes qui reçoivent une IRR pleine de la CNESST, pendant au moins deux années consécutives.

Toutefois, cette mesure n'empêche pas les victimes du travail de s'appauvrir à la retraite. D'abord, son application a pour effet de donner plus de poids aux années de faibles gains, fréquentes en début de carrière. Aussi, elle ne s'applique pas aux arrêts de travail de moins de 24 mois consécutifs ni aux périodes d'indemnité réduites, alors que les victimes touchent des revenus plus faibles en raison d'une réduction de leur capacité de gain causée par leur lésion.

Notons par ailleurs que cette mesure d'exemption ne s'applique pas au régime supplémentaire de retraite, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'IRR des victimes de lésions professionnelles est donc réduite, en fonction de cotisations plus élevées qu'elles paieraient normalement au RRQ pour financer cette bonification, sans qu'elles ne puissent en bénéficier à la retraite.

Soulignons que cette injustice s'aggrave chaque année, à mesure que le régime supplémentaire est capitalisé et que la rente totale finale que touchent les retraités s'approche peu à peu du 33,33% de la moyenne des gains en carrière. L'écart entre les victimes du travail et les travailleuses et travailleurs non accidentés devient ainsi plus important chaque année.

Il est donc urgent d'intervenir sur cette question aussi.

### **Ce que nous demandons**

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'intervenir rapidement afin de modifier la LATMP et la LRRQ pour éliminer ces deux injustices et ainsi mieux protéger les revenus des victimes de lésions professionnelles.

Concrètement, nous vous demandons :

- De modifier les articles 65 et 117 LATMP, afin que la règle de l'IRR minimale (65 LATMP), s'appliquant au moment de la lésion, s'applique également chaque fois que le salaire minimum est augmenté;
- De modifier la LATMP et la LRRQ pour que la CNÉSST verse à Retraite Québec les cotisations pour les périodes pendant lesquelles une IRR (pleine ou réduite) est versée et que Retraite Québec comptabilise ces périodes comme travaillées aux fins du calcul de la rente de retraite;
- Que les modifications demandées pour la rente de retraite s'appliquent rétroactivement aux personnes qui reçoivent actuellement une rente de retraite et ayant subi, au cours de leur vie active, une lésion professionnelle.

Soulignons que la réforme relative à la *Loi sur l'assurance automobile*, prévoyant la possibilité de prolonger l'IRR versée par la SAAQ pour compenser la diminution de la rente de retraite que subissent les victimes de la route au moment de la retraite, n'est pas à calquer. Cette « solution » ne compense que bien partiellement les pertes subies sur les rentes de retraite et elle ne couvre qu'une partie des victimes de la route. Il n'apparaît donc pas souhaitable de l'appliquer aux victimes du travail.

La manière la plus juste d'éliminer complètement les pénalités à la retraite est le versement par la CNÉSST des cotisations à Retraite Québec, pour que ces périodes soient considérées comme si elles étaient travaillées.

En terminant, sachez que nous sommes disponibles et intéressés à discuter avec vous de ces enjeux fort importants, exposés dans la présente, ainsi que des solutions que nous proposons pour les résoudre, lors d'une éventuelle rencontre.

En espérant une réponse favorable de votre part à nos demandes, monsieur le ministre, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Félix Lapan

Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

Cette lettre et les demandes qui y sont formulées sont appuyées par les organisations suivantes:

- Aide aux travailleurs accidentés
- Association des travailleurs et travailleuses accidentés du Matawin
- Association des travailleuses et travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue
- Association pour les victimes de l'amiante du Québec
- Centre des travailleurs et travailleuses immigrants
- Comité d'appui aux travailleurs et travailleuses accidentés de la région des Appalaches
- Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie
- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement au travail de la province de Québec
- Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec

Copie conforme à :

Madwa-Nika Cadet, porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail;

Alexandre Leduc, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail;

Pascal Paradis, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail et d'emploi.